



Rompre un cdi avant le début de la période d'essai

Par **gégé38**, le **14/02/2012** à **12:51**

Bonjour,

J'ai signé un CDI il y a 2 semaines avec une entreprise A et devrais débiter ma mission en mars. Ce contrat mentionne une période d'essai de 4 mois.

Entre temps, j'ai reçu une proposition plus intéressante d'une entreprise B, qui doit me transmettre aujourd'hui une promesse d'embauche (qui n'a pas de valeur juridique mais bon...).

Je souhaiterais donc savoir **comment rompre le CDI signé avec l'entreprise A avant de "mettre le pied" dans cette entreprise, et donc avant même la période d'essai.**

Merci de me faire part de vos connaissances en la matière (de préférence personnes qualifiées en droit du travail).

Par avance MERCI A TOUS !!

Par **pat76**, le **14/02/2012** à **14:14**

Bonjour

C'est une proposition ou une promesse d'embauche?

Par **gégé38**, le **14/02/2012** à **14:46**

Pour l'entreprise B, c'est une promesse d'embauche.

Par **pat76**, le **14/02/2012** à **15:38**

Rebonjour

Une promesse d'embauche, même verbale (Cour d'Appel de DOUAI du 28/09/2001, n° 00-2191), vaut contrat de travail si elle est ferme, adressée à une personne désignée, et précise l'emploi proposé, la rémunération et, éventuellement, la date et le lieu d'entrée en fonction (Cass. Soc. du 15/12/2010; pourvoi n° 08-42951). Le cumul de ces éléments n'est toutefois pas impératif.

Une société n'est tenue à aucune obligation lorsque les promesses et les projets envisagés sont restés au stade des hypothèses (Cass. Soc. du 17/05/1979; pourvoi n° 78-40497). Il n'est de même si la lettre envoyée par une société ne précise pas les éléments essentiels d'un contrat de travail (Cass. Soc. du 03/02/1982; pourvoi n° 79-41069) ou si, comportant des précisions, elle sollicite l'accord express de l'intéressé (Cour d'Appel de PARIS du 21/06/1994, n° 93-36906).

Pour ce qui est du CDI que vous avez signé.

Vous ne l'avez pas commencé et vous n'êtes donc pas encore en période d'essai. Donc cette rupture ne devrait poser aucun problème.

Vous enverrez un courrier recommandé avec avis de réception à l'employeur dans lequel vous lui apprenez que pour des raisons d'ordre personnel, vous serez dans l'impossibilité de prendre le poste qui vous avez été proposé.

Vous n'aurez donc aucun préavis à effectuer;

En cas de rupture avant le terme de la période d'essai, les règles relatives à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables. Les parties n'ont pas à motiver leur décision de rompre (Cass. Soc. du 20/10/2010; pourvoi n° 08-4040822) et ne sont tenues, sauf dispositions conventionnelles contraires ou statut protecteur particulier, à aucune obligation d'ordre procédural, sous réserve du respect du préavis.

La rupture a lieu au cours de l'essai dès lors que la lettre recommandée la notifiant a été envoyée avant la date d'expiration de cette période, peu important qu'elle n'ait été reçue que postérieurement à ce terme; (Cass. Soc. du 28/11/2006; pourvoi n° 05.42202).

Vous pouvez donc rompre ce contrat sans avoir à vous justifier ni à le commencer si vous ne le désirez pas.

Vous garderez une copie de votre lettre de rupture.

En revanche, constitue une promesse d'embauche:

- La lettre offrant à une personne déterminée un poste de directeur commercial sauf avis contraire de l'intéressé avant une date limite 4Cass. Soc. du 12/12/1983; pourvoi n° 81-41845) ou un poste de gardien sous la condition, qui s'est accomplie, de l'obtention d'un marché (Cass. Soc. du 13/05/2003; pourvoi n° 01-42729);
- La lettre précisant l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction mais pas la rémunération (Cass. Soc. du 27/02/2002; pourvoi n° 00-41787);
- une communication téléphonique au cours de laquelle il est assuré au candidat que les résultats de ses tests sont satisfaisants, qu'il est embauché et qu'il peut donner sa démission, dès lors que la concomitance de la date de démission du précédent poste et celle de la communication établit la réalité de celle-ci (Cour d'Appel de NANCY du 06/01/1987, n° 86-2216);
- L'attestation délivrée à l'intéressé qui précisait, d'une part, la nature de l'emploi, à savoir responsable du salon, et, d'autre part, que l'embauche devait se faire à compter de l'ouverture du salon.

Conséquence de la rupture de la promesse d'embauche.

La rupture injustifiée par l'employeur d'une promesse d'embauche s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse (Cass. Soc. du 15/12/2010; pourvoi n° 08-42951).

En cas de rupture injustifiée par le salarié, l'employeur peut prétendre à des dommages et intérêts en fonction du préjudice subi (jurisprudence constante).

La rupture de simples pourparlers ne peut, sauf abus, entraîner le versement de dommages et intérêts (Cass. Soc. du 17/05/1979; pourvoi n° 78-40497).

L'employeur ne saurait justifier la rupture d'une promesse d'embauche par des difficultés financières connues de lui quand il a contracté la promesse (Cour d'Appel de PARIS du 20/06/1985; n° 84-30132).

Le litige né du non-respect d'une promesse d'embauche est de la compétence du Conseil des Prud'hommes (Cass. Soc. du 02/12/1987; pourvoi n° 86-41618).

Par **gégé38**, le **14/02/2012 à 16:24**

Si j'ai bien tout compris, il me suffit d'adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception pour informer l'entreprise A que je ne pourrai assurer ma fonction. Je n'aurai pas alors à verser d'indemnité ?!

MERCI BEAUCOUP pour tous ces renseignements !

Par **pat76**, le **14/02/2012** à **16:47**

Rebonjour

Vous avez tout compris.

Par **gwen87000**, le **04/10/2012** à **10:34**

Bonjour,

j'ai le même cas:

signature d'un CDI qui débute le 22 octobre et proposition plus intéressante de la part d'une autre entreprise.

Je peux donc mettre fin au 1er contrat avant la date de début sans craindre des dommages et intérêts!

Si oui, comment faire réellement? que mettre dans le courrier...

Vous vous remerciant par avance.

Par **pat76**, le **04/10/2012** à **13:29**

Bonjour

Vous envoyez une lettre recommandée avec avis de réception à l'entreprise qui vous a signé un contrat.

Dans ce courrier vous informez l'employeur que pour des raisons personnelles, vous n'avez plus la possibilité d'entrer à son service à partir du 22 octobre 2012.

Vous vous excusez du désagrément que cela pourrait éventuellement entraîner, mais vous ne pouvez faire autrement.

Vous garderez une copie de votre lettre.

Vous n'êtes pas obligé de donner la véritable raison qui est d'avoir trouver un emploi mieux rémunéré.

Vous n'avez pas commencé le contrat de travail donc vous ne risquez rien.

Par **Lag0**, le **04/10/2012** à **13:35**

[citation]Vous n'avez pas commencé le contrat de travail donc vous ne risquez rien. [/citation]

Je ne serais pas aussi catégorique.

Un employeur qui pourrait faire état d'un préjudice suite à la rupture de l'engagement du salarié serait en droit de demander réparation.

L'important est donc de minimiser au maximum cet éventuel préjudice en prévenant l'employeur le plus tôt possible dans ce genre de situation.

Par **gwen87000**, le **04/10/2012 à 17:01**

D'accord, et le montant des dommages et intérêts peuvent s'élever à combien, grosso modo bien sûr?

En tout cas je vous remercie infiniment pour la qualité de vos réponses et la rapidité.
;-)

Par **Lag0**, le **04/10/2012 à 18:23**

[citation]D'accord, et le montant des dommages et intérêts peuvent s'élever à combien, grosso modo bien sûr? [/citation]

Fonction du préjudice et de ce qu'attribuerait le juge, donc impossible à dire...

Mais je précise que ce serait un cas exceptionnel puisqu'il faudrait que l'employeur puisse faire état d'un préjudice (client perdu par exemple) uniquement du fait de votre désistement et que le juge suive.

Par **gwen87000**, le **04/10/2012 à 19:27**

en gros, les risques sont minimales?

Par **Lag0**, le **05/10/2012 à 07:08**

C'est bien ça...

Par **gwen87000**, le **05/10/2012 à 09:21**

Ok.

Je remercie vivement pour vos réponses claires et rapides.

Bonne journée.

Par **asstass**, le **22/07/2014** à **12:12**

Bonjour,

Je pose la même question que gwenn87000 mais à l'inverse, que risque un employeur qui rompt un CDI avant le commencement de la période d'essai ?

Par avance, merci pour vos réponses.

Par **Lag0**, le **22/07/2014** à **13:17**

Bonjour,

Il risque de se voir appelé devant le conseil des Prud'hommes par le salarié, tout simplement...

Par **Yoko789**, le **26/02/2015** à **20:09**

Bonjour,

Je suis un peu dans le même cas. J'ai mon contrat CDD qui finit le 1er mars (je suis dans l'hôtellerie), et j'ai le nouveau CDI qui commencerait le 06 mars. Je n'ai encore rien signé, ce n'est que d'après les dires de mon chef de service et le planning qu'il a fait. J'ai des entretiens à passer les jours qui arrivent qui peuvent me faire changer d'avis concernant le CDI, d'où ma question : j'ai combien de temps pour signer le contrat??

Par **ah122M**, le **26/11/2016** à **00:23**

Bonjour ,

j'ai commencé à travailler pour une société il y a 5 jours et j'ai eu une promesse d'embauche pour une poste plus intéressant,j'ai pas encore signé le contrat de travail qui est un CDI avec 3 mois de période d'essai , est ce que je peut quitter le poste sans rien payer à l'employeur et comment le faire,
merci de me répondre

Par **Lag0**, le **26/11/2016** à **09:34**

Bonjour,

Si vous n'avez pas signé de contrat alors que vous travaillez déjà, vous êtes réputé en CDI sans période d'essai !

Vous ne pouvez donc partir qu'en démissionnant et en respectant le préavis d'usage.

Ou alors, vous attendez de signer un contrat qui mentionne une période d'essai et vous pourrez alors rompre cette période d'essai...

Par **koceila**, le **13/12/2016** à **01:14**

BONJOUR marque de politesse [smile4]

Je suis dans le meme cas mais dans le sens inverse
j ai signé un CDI , mon employeur a rompu le contrat avant de commencer la période d'essai
de 4 mois

Est ce que je peux demander dommages et interets

MERCI [smile4]

Par **morobar**, le **13/12/2016** à **09:49**

Bonjour,

[citation]j ai signé un CDI , mon employeur a rompu le contrat avant de commencer la période
d'essai de 4 mois [/citation]

Comment a-t-il fait ?

C'est important car cela va permettre d'identifier les griefs que vous aurez à présenter si vous
escomptez obtenir des D.I.

Par **nath13**, le **03/02/2017** à **10:47**

bonjour,

j'ai signé un cdi dans une association d'aide a domicile mais pour des raisons personnelles je
n'ai pas commencé a travailler (santé d'un proche) est ce que je peux rompre ce contrat sans
perdre mes allocations

Par **Selminou**, le **29/03/2017** à **15:27**

Bonjour,

Ma question est plutôt simple: j'ai signé un contrat de travail en CDI qui doit prendre effet au 1
er juin.

Cependant j'ai trouvé un contrat plus intéressant ailleurs, puis-je les appeler sans risque et
leur dire que je ne viens plus? (faut il envoyer une lettre A/R? peuvent ils me réclamer des
dommages?)

Ils m'ont informé qu'ils m'ont embauché une secrétaire et ils me mettent de la pression de
lancer les recherches d'un logement...

Ou à la limite, le plus simple est d'y aller et de mettre fin à la période d'essai à la fin de la
première journée?

Y a t-il une période minimum lors de la période d'essai à effectuer avant de partir?

En l'occurrence la période d'essai marquée sur le contrat de travail est de 4 mois.

Merci d'avance de votre retour.

Cordialement.

Par **morobar**, le **29/03/2017** à **18:43**

Bonjour,

[citation]Ou à la limite, le plus simple est d'y aller et de mettre fin à la période d'essai à la fin de la première journée? [/citation]

Avec à la clé une condamnation à coup sûr devant le CPH.

Mieux vaut adresser une lettre recommandée les avisant de votre désistement, avec vos plus plates excuses.

Par **Selminou**, le **29/03/2017** à **19:03**

Merci de votre retour. Et si ma lettre avec les plus plates excuses n'est pas acceptée?

Par **morobar**, le **29/03/2017** à **19:15**

Bonjour,

Hé bien vous serez attiré devant le CPH, avec la perspective d'être condamné à des D.I. fonction du dommage réel, objectif et démontré subit par l'employeur en relation avec le reniement du contrat.

Mais c'est peu probable, mais sans certitude à 100 pour 100, avec un employeur qui a du temps et de l'argent à perdre.

Par **julio13**, le **14/06/2017** à **13:24**

Bonjour,

Il y a 3 jours, j'ai signé un CDI avec 4 mois d'essai avec une entreprise A pour débiter en septembre, et une entreprise B me propose un meilleur poste en CDI pour débiter immédiatement. Est-il possible de rompre ce 1 ier CDI non entamé afin de m'engager avec la structure B? Ou je doit forcément me présenter en Septembre pour 1 journée et rompre la période d'essai? sans risque de poursuite ou de D.I à payer.

Par **morobar**, le **15/06/2017** à **07:55**

Bonjour,

Vous devez aviser le futur ex-employeur immédiatement.

Il vous trainera ou non devant le CPH.

C'est peu probable mais possible, surtout si le recrutement d'un cadre (cf période d'essai) lui

a couté cher.

Se présenter en période d'essai pour une journée, c'est à coup sûr des poursuites judiciaires, il est constant que la fin d'une telle période d'essai qui n'a rien permis du tout est dommageable et systématiquement condamnée en CPH

Par **julio13**, le **17/06/2017** à **07:35**

oui, il me recrute en statut cadre. mais s'il refuse "d'annuler" ce contrat? Qu'est ce que je peux faire pour me séparer de lui?

Par **morobar**, le **17/06/2017** à **07:55**

Bonjour,

* Démissionner sans exécuter le préavis

* Racheter le préavis si la convention collective prévoit cette disposition.

Inversez les rôles et imaginez qu'un employeur vous jette après avoir signé le contrat.

* aviser rapidement, en tout cas, cet employeur pour qu'il puisse se retourner et amoindrir sa déception.

Par **julio13**, le **17/06/2017** à **08:42**

Merci beaucoup pour vos réponses.

Par **issamef**, le **06/08/2017** à **23:35**

Bonjour ,

je suis dans le même cas, j'ai signé un contrat CDI qui commence le 22/08/2017, et je viens de recevoir une meilleure offre, que je peux pas refuser, de la part d'une 2eme société qui me propose de commencer le 04/09/2017, et je sais pas si je peux signer le contrat avec la 2eme et je pars dès le premier jour de la période d'essai ?.

D'avance merci ,

Par **morobar**, le **07/08/2017** à **08:17**

Bjr,

Vous ne pouvez pas:

* ni rompre le contrat sans préavis

* le rompre au bout d'une journée de période d'essai

Sans vous exposer à une demande de dommages et intérêts.

Mais vous pouvez au plus tôt contacter votre futur ex futur employeur pour qu'il ait le temps de se retourner surtout au mois d'août.

Par **issamef**, le **07/08/2017** à **09:41**

Merci bcp de votre réponse Mr Morobar,
Juste une autre question, si jamais après que je contacte ex-futur employeur refuse de me libérer, est ce que j'ai le droit de signer le contrat qui commence le 04/09 dès maintenant ?
Merci encore une fois,

Par **Lag0**, le **07/08/2017** à **11:02**

Bonjour,
La majorité des contrats comporte la clause "je déclare être libre de tout engagement". Si vous signez en sachant très bien que vous n'êtes pas libre, cela peut se retourner contre vous.

Par **culiez**, le **18/12/2017** à **18:41**

bonjour monsieur.je suis actuellement en formation 3 semaines dans une entreprise d aide ménagere.formation du 5 décembre au 24 décembre 2017. aie je le droit de refuser un cdd a la fin de cette formation.est ce que mais indemnités de chômage pourraient etre modifier ou non. je reste a votre disposition pour plus de renseignements.

Par **morobar**, le **19/12/2017** à **08:17**

Bjr,
Personne ne lit ici dans les entrailles d'un bouc ou dans une boule de cristal.
Qui paie votre formation, et quels sont vos obligations?

Par **Lauralo**, le **04/08/2020** à **18:15**

Bonjour, j'ai signé mon CDI avec période d'essai qui débute le 17 août. J'ai trouvé une offre beaucoup plus près et plus intéressante. Est-ce que je peux demander la rupture de mon contrat par lettre recommandée en m'excusant du désagrément ?
Ou je dois impérativement me présenter le 17 août ?
Merci

Par **Surlettor**, le **06/02/2021** à **10:30**

Bonjour

Je suis dans le même cas que la plupart d'entre vous. (Signature d'un cdi dans l'entreprise A mais je souhaite me rétracter car j'ai une meilleure proposition chez un employeur B). Pour info je devrais commencer chez l'employeur A que fin avril donc je me dis qu'il serait peut être possible de régler cela a l'amiable ?

Parmi ceux qui avaient eu le cas en 2017, que s'est-il passe pour vous ? Tout s'est-il bien passe ? Avez-vous été poursuivi par l'entreprise dans laquelle vous n'êtes finalement pas venu ?

Un grand merci pour vos réponses

Par **lignejuridique**, le **06/02/2021** à **10:57**

<https://www.ligne-juridique.com/>

Par **mb9**, le **11/08/2022** à **18:36**

Bonjour,

Je souhaiterais être éclairée sur ma situation:

J'ai signé un CDI sans période d'essai (ayant déjà travailler là-bas) qui doit débiter le 12 septembre. Cependant une autre entreprise me propose une meilleure offre.

Est-il possible de rompre le CDI par lettre recommandée avant que le contrat ne débute ?
N'ayant pas de période d'essai, peuvent-ils me contraindre à réaliser mon préavis de 4 mois ?

D'avance merci pour votre retour,

Cordialement